

Arrêt

n° 54 099 du 5 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile

: x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. FOSSEUR, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé en Belgique le 8 février 2010 et ce même jour vous introduisez une première demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes sympathisant de l'AJD (Alliance pour la Justice et la démocratie) depuis 2007. Vous avez également été sympathisant de l'UFD depuis 1992 et ce, jusqu'à la disparition de ce parti.

Le 19 août 2008, vous avez décidé de participer à une manifestation afin de montrer votre désaccord avec le coup d'état du 6 août 2008. Au cours de cette manifestation, vous êtes arrêté par les forces de l'ordre. Vous restez cinq jours en détention, vous êtes libéré après avoir été condamné à un an de prison avec sursis et à une amende de 500.000 ouguiyas. Quelques mois plus tard, le 3 avril 2009, vous participez à un autre rassemblement, cette fois-ci pour manifester contre la tenue des élections présidentielles prévues le 6 juin 2009. Au cours de cette manifestation, vous êtes à nouveau arrêté. Vous êtes accusé de participer à des manifestations et de troubler l'ordre public. Vous êtes amené à la prison civile de Sameth, à Nouakchott, où vous deviez rester pendant un an. Cependant, après sept mois, le 15 novembre 2009, un ami militaire de votre frère vous aide à vous évader. Vous trouvez refuge chez un ami à vous, pendant que celui-ci organise votre fuite du pays. Le 25 janvier 2009, vous embarquez à bord d'un bateau, à destination de la Belgique et sans la documentation requise.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, vous prétendez, avoir dû quitter votre pays à cause de votre militantisme contre le gouvernement actuellement en place en Mauritanie. Vous déclarez que vos opinions politiques vous auraient amené à deux reprises en prison et qu'un retour dans votre pays d'origine signifierait la prison à perpétuité.

Ainsi, vous déclarez être et avoir été sympathisant de deux partis politiques d'opposition mauritaniens et avoir participé à deux manifestations anti-gouvernementales, le 19 août 2008 et le 3 avril 2009. Or, le manque de consistance de l'ensemble de vos déclarations, émaillées d'imprécisions et d'incohérences, empêche le Commissariat général d'accorder foi à vos dires.

Tout d'abord, si vous assurez être sympathisant du parti AJD, vous avez néanmoins présenté une carte de membre dudit parti. Parti dont vous avez, par ailleurs, été incapable (dans un premier temps) de nous citer le nom (p.5). Interrogé sur cet état de fait (sympathisant mais en possession d'une carte de membre), vous vous contentez de dire « j'ai acheté la carte aux membres du parti (p.2) ». Lorsque l'on vous interroge alors sur les raisons pour lesquelles vous vous déclarez simple sympathisant et non membre, vous affirmez « parce que la politique ne m'intéresse pas (p.3) ».

Vous ajoutez n'avoir jamais eu une quelconque activité politique avec ce parti et n'avoir jamais participé à aucune réunion avec eux. De même, vous ne savez pas s'ils ont un bureau à Nouakchott et vous connaissez uniquement un responsable, qui est la personne qui vous a poussé à acheter, un jour, dans la rue en 2007, une carte de membre de ce parti (pp. 2 et 3). Par ailleurs, vous déclarez n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités mauritaniennes avant août 2008 et n'avoir jamais eu une quelconque activité politique, de manière générale, avant cette date (p. 8).

Partant, au vu de ces éléments et des méconnaissances importantes eu égard au parti dont vous vous dites sympathisant, rien ne permet de considérer qu'il existe dans votre chef un risque de persécution en raison de cette affiliation ou en raison de la simple possession d'une carte de membre.

Ajoutons également que le même raisonnement peut être fait concernant votre sympathie pour l'UFD depuis 1992. A ce propos, non seulement, vous avez expliqué que ce parti n'existait plus depuis de nombreuses années (p.8). Mais, en outre, vous avez confirmé n'avoir jamais participé à aucune activité avec ce dernier (p.8).

Ensuite, concernant votre première arrestation du 19 août 2008, le Commissariat général n'accorde pas foi à celle-ci et ce, pour les raisons suivantes :

Certes, vous donnez quelques informations, limitées, à propos de la manifestation lors de laquelle vous avez été arrêté (les organisateurs, le lieu du rassemblement, le motif de la manifestation). Cependant, vous avez été incapable d'expliquer quand vous avez appris que celle-ci allait avoir lieu.

De même, les déclarations concernant votre arrestation et votre détention de cinq jours manquent de la consistance et la spontanéité nécessaire pour que le Commissariat général puisse y accorder foi. Vos dires ne reflètent nullement un réel vécu. Ainsi, questionné à propos de votre détention, vous vous contentez de dire « ça sent très mauvais et que tout le monde fait pipi dans la cellule »; vous affirmez ensuite que vous étiez maltraité et frappé avec des matraques (p.6 et 7). Quant à l'interrogatoire, vous vous bornez à déclarer que vous avez été interrogé sur « la manifestation » et « contre le coup d'état », sans ajouter une quelconque précision (pp. 6 et 7). Concernant les personnes que vous connaissiez et avec qui vous avez été arrêté, soulignons que vous n'avez aucune nouvelle d'eux, vous ne savez pas s'ils ont été condamnés; vous ne savez pas s'ils sont toujours en prison et vous n'avez pas essayé de vous renseigner parce que « je n'ai même pas pensé à cela (p. 7) ». Il va de soi qu'une telle réponse, une telle attitude, ne sont pas celles que le Commissariat général est en droit d'attendre de la part d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. De telles déclarations nuisent gravement à votre crédibilité. Le même constat peut être fait concernant les autres personnes arrêtées en même temps que vous et que vous ne connaissiez pas : vous ne savez pas s'ils ont été jugés et vous n'avez pas essayé de vous renseigner, ignorant donc tout à leur propos ; vous dites à ce propos « je ne les connais pas, je ne comprends pas la raison de savoir comment elles vont (p. 7) ». Ajoutons en dernier lieu que vous ne savez pas le nom du juge qui vous aurait condamné lors de cette première détention (p. 8).

Concernant votre deuxième arrestation, celle du mois d'avril 2009 et qui vous pousse à quitter définitivement votre pays, d'autres imprécisions et incohérences permettent également de la remettre en cause.

Ainsi, invité à expliquer au Commissariat général de façon précise et détaillée le déroulement de vos sept mois de captivité, vos dires lacunaires, imprécis et sans aucune spontanéité ne convainquent nullement le Commissariat général du fait que vous avez été détenu pendant cette longue période dans une prison mauritanienne. A ce propos, vous vous limitez à déclarer que vous avez été interrogé, que vous n'aviez pas été battu (p.10). Invité à fournir davantage d'informations sur cette détention, vous vous limitez à dire que le matin vous preniez du thé avec du pain, que vous sortiez dans la cour pour causer et qu'on vous apportait à manger à 13h (un parent à vous) et à 20h. Invité à étayer ces propos, vous déclarez « c'est fini ». Il s'agit de la quasi totalité de vos déclarations concernant ces sept mois marquants de votre vie (pp. 10 et 11).

A ce même sujet, vous déclarez que vous êtes resté enfermé avec deux autres personnes pendant près de sept mois dans une même cellule. Or, vous ne connaissez pas leurs noms, vous ne savez pas pourquoi ils étaient enfermés et vous ne savez pas s'ils allaient être libérés. Vous essayez de vous justifier en déclarant qu'ils étaient maures, eux ils parlaient maure et vous peul, et donc vous ne vous entendiez pas très bien. Cependant, une telle explication (vous déclarez que vous parliez néanmoins un peu et que vous étiez quand même tous les trois des mauritaniens) est loin d'être de nature à rétablir la crédibilité de vos dires (pp. 10 et 11). Par ailleurs, vous ne connaissez pas le nom du directeur de cette prison et vous n'êtes en mesure de fournir que le nom d'un seul gardien, celui qui vous aide à vous évader (p. 11). Enfin, vous êtes resté en défaut de nous dire quelles démarches ont été effectuées afin de permettre votre évasion (p. 12).

De même, vous déclarez que vous êtes recherché aujourd'hui en Mauritanie et déposez un avis de recherche à l'appui de ces déclarations. Vous déclarez que vous n'avez aucune autre information qui permet de dire qu'aujourd'hui vous êtes recherché par vos autorités nationales (pp. 13 et 14). Concernant cet avis de recherche, un tel document se doit de venir à l'appui d'un récit cohérent et crédible, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Faute de déclarations plus consistantes et convaincantes à ce sujet, et au vu de ce qui a été relevé précédemment, le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait qu'à l'heure actuelle, vous soyez persécuté par vos propres autorités en Mauritanie. De plus, selon les informations dont le Commissariat général dispose (voir dossier administratif) il n'est pas possible d'authentifier ce document. De plus, selon ces mêmes informations, la possession de ce document est réservée à l'usage interne des commissariats partant, rien ne permet d'expliquer que vous soyez en possession de celui-ci. De même, toujours selon ces informations, le commissariat ne transmet jamais de copie d'un avis de recherche à la gendarmerie, comme c'est le cas en l'espèce. Enfin, soulignons que le nom du commissaire ne figure pas à côté de son cachet et de sa signature. Aucun crédit ne peut donc être accordé à ce document.

Quant aux autres documents présentés, à savoir une carte nationale d'identité, un acte de naissance, des documents médicaux, et divers documents Internet sur la tenue de diverses manifestations, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, les premiers se contentent d'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Les documents médicaux relèvent que vous souffrez d'une maladie pulmonaire mais aucun lien ne peut être établi entre ceux-ci et les faits que vous avez relatés (faits considérés comme non-crédibles, *cf supra*). Enfin, les derniers traitent de diverses manifestations mais ne concernent pas votre situation personnelle et ne sont donc pas de nature à invalider la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé *supra*, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée *supra* dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles « 48 à 48/4, 52 et 62 » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration ; elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et souligne que le requérant ne s'est pas contredit.

2.3. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit dans lequel apparaissent des incohérences et des imprécisions relatives, notamment, aux circonstances de l'engagement politique du requérant ou encore aux conditions des détentions dont il affirme avoir été victime. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le

principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif relatif à la méconnaissance par le requérant du nom du juge qui l'a condamné. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent amplement à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. En effet, l'acte attaqué développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives aux conditions des détentions dont le requérant affirme avoir été victime. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas de façon pertinente les informations contenues dans le dossier administratif relatives à l'avis de recherche qu'il dépose. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible.

3.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Il estime toutefois ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la décision entreprise lorsqu'elle mentionne que des « documents se doivent d'appuyer un récit crédible et cohérent », préférant considérer que la crédibilité du récit produit ne peut pas être rétablie par la production des documents en l'espèce.

3.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis un excès de pouvoir, une erreur manifeste d'appréciation ou n'a pas respecté de principe général de droit de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les*

clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

- 4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.
- 4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS